

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.379 du 3 mai 2013

A. 197.369/VIII-7413

En cause : **LEBOEUF** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par Nathalie LEBOEUF qui demande l'annulation de "l'arrêté du 22 juin 2010 du Ministre de la Fonction publique de la partie adverse, attribuant à la requérante le métier de «licenciée en sciences (physique, chimie, biologie, géologie, biochimie, ...)»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est licenciée en sciences chimiques. Elle a été recrutée, à partir du 1^{er} février 1992, par la partie adverse sur la base d'un courrier du 17 décembre 1991 par lequel le SPF Finances lui a fait savoir qu'elle réunissait toutes les conditions requises pour être admise au stage dans un emploi d'ingénieur chimiste stagiaire au pool de la Division du Contrôle technique de la Direction générale des Services techniques.

2. La requérante est nommée à titre définitif par un arrêté ministériel du 16 septembre 1993.

3. Par un arrêté ministériel du 29 avril 1996, elle est affectée, après permutation, à l'emploi d'attaché C0950 du pool de la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne.

4. En mars 2002, la requérante demande, par l'intermédiaire du Gouverneur de la Province de Hainaut et du Ministre wallon de l'Économie, que lui soit attribuée l'échelle spéciale A6S. Par un courrier du 6 juin 2002, le Secrétaire général de la Région wallonne indique :

" En ce qui concerne les conditions d'obtention de l'échelle barémique spéciale, elles sont fixées par l'AGW du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région, art. 26, où il est précisé qu'elle s'applique aux fonctionnaires et stagiaires «au recrutement desquels a été exigé un diplôme» (suit une liste exhaustive de diplôme).

En ce qui concerne Madame LEBOEUF, elle a été recrutée au MET au 01/02/1992 au grade de Secrétaire d'administration et, surtout, elle ne possède aucun des diplômes repris dans la liste puisqu'elle est licenciée en sciences chimiques".

5. Un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant le Code de la Fonction publique wallonne" a été soumis à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur XVI. À l'issue de cette négociation, des protocoles sont établis, le 20 décembre 2002, sur chacun des livres que comporte le projet. Lors de cette négociation, l'article LI.TXVIII.CIII.3, § 2, (devenu l'article 310) n'était composé que d'un seul paragraphe disposant que :

" Les procédures de promotion aux emplois déclarés vacants avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et en cours à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont poursuivies sur la base des dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté".

6. Le 18 décembre 2003, le Gouvernement wallon adopte le Code de la Fonction publique wallonne. Ce Code est publié le 31 décembre 2003. Son article LI.TXVIII.CIII.3 (devenu l'article 310) dispose :

" § 1^{er}. Les procédures de promotion aux emplois déclarés vacants avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et en cours à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont poursuivies sur la base des dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Pour ce qui concerne la première attribution des promotions sous l'égide du présent code, les dispositions suivantes valent :

1° Dans les 10 jours qui suivent l'entrée en vigueur du Code, les Secrétaires généraux fixent, après concertation entre eux, les procédures communes d'appel à candidatures pour les emplois d'encadrement et en informent le Gouvernement.

2° Dans les 10 jours qui suivent l'entrée en vigueur du code, le secrétaire général :

a) notifie à chaque agent une proposition qui fixe son métier et son pool sur base de la fonction exercée.

b) notifie leur affectation, sur base du cadre en vigueur, aux agents occupant un emploi de directeur.

c) communique au Gouvernement un projet d'arrêté qui reprend l'ensemble des propositions classées par pool et par rang ainsi que l'affectation des agents occupant un emploi de directeur.

L'agent qui s'estime lésé peut, dans les 10 jours francs de la notification, introduire une réclamation motivée auprès du Ministre de la Fonction publique.

Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du Code, le Gouvernement fixe pour chaque agent son métier, son pool et l'affectation pour les agents occupant un emploi de directeur.

3° Par dérogation à l'article LI.TIII.CV.2. alinéa 1, tous les emplois d'encadrement sont déclarés vacants par le Gouvernement dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du code et après adoption du cadre organique tel que prévu par le présent livre.

4° Par dérogation à l'article LI.TIII.CV.12. § 1^{er}, l'agent qui satisfait aux conditions requises communique, au plus tôt dans les 30 jours et au plus tard dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du Code, au secrétaire général dont les emplois relèvent, par lettre recommandée à la poste, au moyen d'un formulaire conforme

au modèle fixé à l'annexe VII, la liste des emplois d'encadrement auxquels il souhaiterait être promu.

5° Par dérogation à l'article LI.TIX.CII.1^{er} et au fur et à mesure de la désignation des mandataires, le comité de direction est composé comme suit :

- pour les ministères : des agents de rang A1 et A2 qui, à la date d'entrée en vigueur du Code, sont nommés ou désignés pour exercer des fonctions supérieures ou désignés ad interim;
- pour les organismes d'intérêt public comprenant des agents de rang A3 : des agents de rang A2 et A3 qui, à la date d'entrée en vigueur du Code, sont nommés ou désignés pour exercer des fonctions supérieures ou désignés ad interim;
- pour les autres organismes d'intérêt public : des agents de rang A2 et A4 qui, à la date d'entrée en vigueur du Code, sont nommés ou désignés pour exercer des fonctions supérieures ou désignés ad interim.

6° Par dérogation à l'article LI.TIII.CV.13. § 2 alinéa 1, le comité de direction composé conformément au 5° et élargi à l'agent de rang A3 dont relève l'emploi à pourvoir établit une proposition provisoire de classement des candidats à la mutation au sein du même cadre organique. À défaut de candidat à la mutation, il établit une proposition provisoire de classement des candidats à la promotion par avancement de grade. À défaut de candidat à la promotion par avancement de grade, il établit une proposition provisoire de classement des candidats à la mutation au départ d'un cadre organique différent. La proposition provisoire de classement est motivée. Elle est notifiée aux candidats par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du Code.

Par dérogation à l'article LI.TIII.CV.13. § 2 alinéa 2, tout candidat peut, dans les quinze jours de la notification, faire valoir ses observations ou introduire une réclamation auprès du Président du comité de direction. Le comité de direction statue sur la réclamation, dans les 15 jours de sa réception, après avoir entendu le réclamant si celui-ci en a exprimé le souhait. Le réclamant peut se faire assister de la personne de son choix.

Dans les 120 jours de l'entrée en vigueur du Code, le comité de direction transmet la proposition de classement au Gouvernement."

7. Les 9 et 23 janvier 2004, la requérante reçoit une lettre signée par le Secrétaire général de la Région wallonne proposant de lui attribuer le métier "licencié en sciences (physique, chimie, biologie, biochimie, ...)".

8. Le 15 janvier 2004, la requérante introduit contre cette proposition une réclamation rédigée comme suit :

" (...) j'occupe depuis juin 1996 le poste C0950 du cadre de la DGTRE au sein du MRW. Ma fonction consiste à juger de la pertinence et du degré d'innovation technologique des projets qui sont soumis à la Région wallonne dans le cadre des aides aux entreprises. Cette fonction nécessite une bonne connaissance des domaines technologiques abordés (qui sont très diversifiés), une grande aptitude à se tenir informé des avancées dans ces domaines et un contact aisé avec les chefs d'entreprises. Nous sommes 12 personnes à assumer ce type de fonction à la DGTRE. Parmi ces personnes, je suis la seule qui ne soit pas en possession d'un titre d'ingénieur civil ou d'ingénieur chimiste des industries agricoles. Cette différence de diplôme ne m'a jamais empêchée d'assumer les mêmes responsabilités que mes collègues et ceci à l'entière satisfaction de mes supérieurs hiérarchiques.

(...)

J'estime donc être lésée lorsqu'on m'attribue le métier de Licencié en sciences car celui-ci ne reflète pas la fonction que j'assume aujourd'hui et me dévalorise en m'octroyant une échelle barémique moins avantageuse que celle dont bénéficient les autres agents qui assument les mêmes fonctions. De plus, le faible nombre d'agents ayant pour métier «Licencié en sciences» dans le deux Ministères (environ une vingtaine) me laisse à penser que mes chances de promotions seront inexistantes et me prive de tout espoir de carrière au sein de la fonction publique wallonne. Je revendique par conséquent le métier d'ingénieur civil en chimie ou de celui de Docteur en sciences chimiques.

(...)"

9. Par un courrier du 29 janvier 2004 adressé au Secrétaire général de la Région wallonne, le Directeur général a.i. précise en ce qui concerne la requérante :

" Nathalie LEBOEUF est attachée à la Division des Aides aux Entreprises. Elle fait partie d'une équipe d'ingénieurs civils et d'ingénieurs agronomes dont la fonction consiste à instruire et gérer des projets de recherche - développement soumis par les entreprises wallonnes dans le cadre des mécanismes de soutien à l'innovation.

Cette fonction nécessite une bonne connaissance de domaines technologiques très diversifiés et un contact aisé avec les chefs d'entreprises et les chercheurs".

10. À la suite d'une demande de la requérante, la Division du Personnel et des Études lui adresse le courrier suivant :

" (...)

Il ressort de l'examen des documents en notre possession que vous avez réussi un concours de recrutement de chimiste-aviseur pour le laboratoire de l'Administration des douanes et accises du Ministère des Finances.

Le grade de chimiste-aviseur auquel était attaché l'échelle barémique 10/3 en vertu de l'arrêté royal du 13 août 1980 est un grade particulier relevant exclusivement du statut pécuniaire du Ministère des Finances.

Vous avez donc été recrutée sur base de ce concours de recrutement de chimiste-aviseur au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports en qualité de secrétaire d'administration, le 1^{er} février 1992 avec échelle 10/1.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'était pas possible à l'époque de vous octroyer l'échelle 10/3 étant donné que vous avez marqué votre accord pour être recrutée au grade de secrétaire d'administration, grade auquel était attaché l'échelle de traitement 10/1.

Toutefois, l'échelle spéciale A6S pourrait vous être octroyée par le biais de la liste de l'identification du métier.

(...)"

11. Le 13 mai 2004, le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique déclare sa réclamation non fondée pour les raisons suivantes :

" (...)

Les mesures transitoires prévues en l'article LI.TXVIII.CIII.3, § 2, al. 2, du Code de la Fonction publique permettent d'initier les mécanismes portés par le Code, en fixant le métier sur base des fonctions réellement exercées à la date d'entrée en vigueur du Code.

Après examen de votre réclamation, il s'avère que celle-ci est non fondée parce que vous ne bénéficiez pas d'un diplôme permettant l'octroi d'une échelle spéciale.

Il vous donc attribué le métier de licencié en sciences (code n° 30).

(...)"

12. Le 9 août 2004, la requérante reçoit notification de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 fixant son métier comme étant "licenciée en sciences".

13. Par une requête, envoyée par lettre recommandée à la poste le 7 octobre 2004, la partie requérante sollicite l'annulation de cet arrêté (G/A 156.335/VIII-7051).

14. Par un arrêt n° 199.531 du 15 janvier 2010, le Conseil d'État annule cet arrêté.

15. Par un arrêté daté du 9 avril 2010, notifié le 14 avril 2010, le Directeur général de la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales du Service Public de Wallonie procède à la réfection de l'acte annulé.

Cet arrêté fixe à nouveau le métier de la requérante comme étant "licenciée en sciences".

En date du 9 juin 2010, la requérante introduit un recours en annulation à l'encontre de cet arrêté (G/A 196.728/VIII-7344).

16. Par un courrier recommandé du 7 juillet 2010, le Directeur général de l'Administration du Personnel écrit à la requérante :

" L'arrêté du 9 avril 2010 opérant la réfection de l'arrêté du 21 juin 2004, annulé par le Conseil d'État en ce qu'il fixe votre métier comme étant «licenciée en sciences» vous a été transmis par un courrier recommandé du 14 avril 2010. Toutefois, l'arrêté initial du 21 juin 2004 étant un arrêté ministériel, la réfection de cet arrêté devait être opérée par la même autorité, à savoir par le Ministre de la Fonction publique. Cet arrêté a donc été modifié en ce sens.

Vous trouverez dès lors ci-joint copie de l'arrêté ministériel du 22 juin 2010 vous attribuant le métier «licencié en sciences» et produisant ses effets à la même date que l'arrêté du 21 juin 2004.

Vous trouverez également en annexe copie de l'arrêté du Directeur général du 2 juillet 2010 rapportant l'arrêté du 9 avril 2010".

Par conséquent, l'arrêt n° 209.993 du 21 décembre 2010 prend acte du retrait.

17. L'arrêté ministériel du 22 juin 2010 qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

" (...)

Considérant que l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 15 janvier 2010, sous le n° 199.531, conclut à l'annulation de l'arrêté du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 21 juin 2004 en ce qu'il fixe le métier de M^{me} Nathalie LEBOEUF comme étant «licenciée en sciences»;

Considérant que le Conseil d'État émet la considération essentielle suivante : «qu'en ce qui concerne la requérante, les compétences théoriques dont elle peut se prévaloir, ont largement été déterminées par ses études en sciences chimiques; que l'examen du dossier déposé par la requérante ainsi que du dossier administratif démontre cependant que, pour la fixation du métier de la requérante, d'autres éléments, liés à son parcours administratif, auraient dû être pris en considération par la partie adverse»;

Considérant qu'après avoir décrit ces éléments, le Conseil d'État conclut comme suit : «Considérant qu'il découle de ce qui précède que la partie adverse ne pouvait, pour fixer le métier de la requérante, uniquement s'arrêter à la détention d'un diplôme sans expliquer les raisons pour lesquelles elle ne prenait pas en considération les éléments précités; que même si, comme indiqué ci-dessus, la détention d'un titre académique correspondant au métier est un élément déterminant, il convient de rappeler que l'annexe II du Code dresse une liste de métiers, et non une liste de diplômes; que ceci implique que l'on ne peut opérer une assimilation pure et simple entre le diplôme et le métier; que cette constatation est d'ailleurs renforcée par le fait que l'article 310 du Code prévoit expressément que la proposition de fixation de métier et de pool s'effectue sur la base de la fonction exercée et par le fait que, à la date d'adoption de l'acte attaqué, il n'existait aucun tableau de correspondance entre le métier et un ou plusieurs diplômes; que l'acte attaqué qui se limite à l'attribution d'un métier n'interfère nullement avec la réglementation relative à l'octroi et au port des grades académiques; que le second moyen est fondé»;

Considérant qu'il s'impose de procéder à la réfection de l'arrêté dans le respect des considérations émises par le Conseil d'État;

Considérant qu'il s'indique donc d'examiner isolément chacun des éléments relevés par le Conseil d'État et, le cas échéant, comme y invite le Conseil d'État, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne sont pas pris en considération;

Considérant que le premier élément cité par le Conseil d'État est le suivant : «qu'ainsi, la requérante a été recrutée sur la base d'un concours de chimiste-aviseur pour le laboratoire de l'administration des douanes et accises du ministère des Finances ouvert aux candidats porteurs d'un diplôme de docteur ou licencié en sciences chimiques, de pharmacien, d'ingénieur civil chimiste, d'ingénieur civil métallurgiste et d'ingénieur chimiste et des industries agricoles; que cet élément démontre que les compétences théoriques acquises lors des études menant à l'obtention de ces diplômes présentent, pour l'exercice de certaines fonctions, un socle commun»;

Considérant qu'il est indéniable que les diplômes cités par le Conseil d'État relèvent tous d'un champ commun lorsqu'on les compare à ceux octroyés au terme d'autres filières d'études;

Que c'était le choix des organisateurs du concours de 1990 d'étendre l'accès audit concours à des diplômés de filières proches;

Considérant, cependant, que ce constat concerne les possibilités d'accès à un concours de recrutement et qu'il ne n'indique pas précisément quel est le métier à attribuer, en application du Code de la fonction publique, à un agent originaire dudit concours;

Considérant, en tout état de cause, que reconnaître l'existence d'un socle commun aux différentes études suivies par les lauréats du concours ne permet pas d'exclure l'attribution du métier de «licencié en sciences» à un agent qui figurait parmi ces lauréats;

Considérant que le deuxième élément cité par le Conseil d'État est le suivant : «que le dossier administratif démontre également que l'arrêté ministériel du 29 avril 1996 a affecté la requérante à l'emploi d'attaché C0950 du pool de la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie du ministère de la Région wallonne à la suite d'une permutation de la requérante avec Madame Brigitte ALBERT; qu'un examen du curriculum vitae de Brigitte ALBERT, annexé à cet arrêté, indique que cette dernière est détentrice d'un diplôme de licencié en sciences chimiques et d'un doctorat en sciences chimiques et qu'elle exerçait, tout comme la requérante, les fonctions d'attaché; que le fait que la partie adverse n'a émis aucune objection à cette demande de permutation revient à admettre implicitement qu'une licenciée en sciences chimiques peut parfaitement exercer des fonctions assumées par un docteur en sciences chimiques»;

Considérant que conformément aux dispositions statutaires applicables, l'examen de la demande de permutation de M^{mes} ALBERT et LEBOEUF portait uniquement sur la comptabilité de la demande avec les besoins des services concernés;

Que l'accord rendu sur leur permutation n'implique en aucune façon la reconnaissance d'une équivalence à tous les points de vue des compétences et capacités des deux agents;

Considérant, d'autre part, qu'aucun diplôme de docteur en sciences ou de docteur en sciences chimiques n'a été exigé au recrutement de M^{me} LEBOEUF ni aucun au recrutement de M^{me} ALBERT, raison pour laquelle ni l'une, ni l'autre en bénéficiaient d'ailleurs de l'échelle spéciale attachée au grade du rang A6;

Considérant que la permutation intervenue entre M^{mes} ALBERT et LEBOEUF ne peut, en conséquence, impliquer une quelconque reconnaissance implicite de la capacité de M^{me} LEBOEUF à exercer les fonctions d'un docteur en sciences;

Considérant, au surplus, que M^{me} ALBERT s'est vu attribuer en 2004 le métier de «licenciée en sciences» et non de «docteur en sciences», ce qui contredit également l'hypothèse que sa permutation avec M^{me} LEBOEUF impliquerait une reconnaissance implicite de la capacité de celle-ci à exercer les fonctions d'un docteur en sciences;

Considérant que le troisième et dernier élément cité par le Conseil d'État est le suivant : «qu'il ressort encore du dossier administratif que la requérante exerce ses fonctions dans une équipe d'ingénieurs civils et d'ingénieurs agronomes et ce depuis 1996; que, lors de son parcours professionnel, la requérante a nécessairement développé ses compétences théoriques, voire acquis de nouvelles compétences et capacités; qu'il ne peut être exclu que la requérante puisse se prévaloir, en raison des fonctions exercées au sein des administrations de la partie adverse, des compétences théoriques et pratiques dont peut faire état l'agent ayant obtenu, par exemple, le diplôme de docteur en sciences chimiques ou d'ingénieur civil chimiste»;

Considérant que, lors de la première attribution des métiers en 2004, l'article 310, § 2, du Code de la fonction publique demandait de fixer le métier de chaque agent sur la base de la fonction exercée;

Considérant que, dans le même sens, l'article 11, § 3, du même Code définit le métier comme un ensemble de compétences et de capacités requises pour exercer certaines catégories de fonctions;

Considérant qu'il ressort de chacune de ces deux dispositions que les compétences et capacités à prendre en considération pour déterminer le métier sont les compétences et capacités qui sont requises par la fonction exercée;

Considérant qu'il n'est pas établi ni prétendu que la fonction exercée par M^{me} LEBOEUF requerrait des compétences et capacités qui seraient propres à un docteur en sciences ou à un ingénieur civil, entre autres, et qu'on ne pourrait attendre d'un licencié en sciences;

Considérant, par conséquent, que l'autorité ne peut être tenue d'attribuer le métier de «docteur en sciences» ou d'«ingénieur civil», entre autres, à l'agent qui exerce ladite fonction et qu'elle est en droit de lui attribuer un autre métier compatible avec la fonction, tel que celui de «licencié en sciences»;

Considérant, d'autre part, que le statut du 17 novembre 1994 réservait les échelles dites spéciales aux agents au recrutement desquels avait été exigé un diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste et des industries agricoles, d'ingénieur géologue, de licencié en informatique, de licencié en pharmacie, de docteur en sciences, de docteur en sciences chimiques, de docteur en médecine vétérinaire ou de docteur en médecine, chirurgie ou accouchement;

Considérant qu'il fallait éviter que la première attribution du métier, en application du Code de la fonction publique, puisse avoir comme effet le remplacement de l'échelle de traitements attribuée à un agent de niveau A par une échelle de traitements supérieure, à laquelle il n'aurait pas eu droit sur base du statut du 17 novembre 1994, qui régissait précédemment sa situation;

Considérant que l'annexe II du Code de la fonction publique exprime ce principe en identifiant formellement les métiers donnant accès aux échelles spéciales par des dénominations qui renvoient explicitement à des titres universitaires;

Considérant que le Conseil d'État a mis en évidence la logique de ce système dans son arrêt Generet, n° 194.556, du 22 juin 2009, en déclarant que la liste des métiers établie par l'annexe II se fonde quasi exclusivement sur les titres pouvant être portés après avoir suivi une certaine filière d'études et donc logiquement après avoir obtenu le diplôme s'y rapportant;

Considérant que M^{me} Nathalie LEBOEUF est titulaire du diplôme de licenciée en sciences pour le groupe des sciences chimiques;

Considérant, dès lors, qu'il s'indique de procéder à la réfection de l'arrêté annulé en attribuant à M^{me} LEBOEUF le métier de «licenciée en sciences» pour les motifs qui viennent d'être exposés".

Cet acte a été notifié à la requérante par courrier recommandé du 7 juillet 2010;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 11 (spécialement son paragraphe 3) du Code de la Fonction publique

wallonne (arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003), de la violation du principe de motivation interne, de l'erreur de droit et/ou de fait, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle estime que les éléments de réponse apportés par la partie adverse dans l'acte attaqué sont dénués de toute pertinence et ne rencontrent pas les critiques de l'arrêt n° 199.531, précité; qu'en ce qui concerne la réponse apportée par l'acte attaqué au premier élément soulevé par l'arrêt n° 199.531, la requérante soutient que le fait qu'elle a été recrutée à l'occasion d'un concours ouvert aux détenteurs d'un diplôme de docteur ou licencié en sciences chimiques, de pharmacien, d'ingénieur civil chimiste est bien un élément de nature à démontrer que le métier de "docteur en sciences chimiques" ou d' "ingénieur civil, option chimie" peut lui être attribué; qu'elle ajoute que reconnaître l'existence d'un socle commun aux différentes études suivies par les lauréats du concours ne permet pas d'exclure l'attribution du métier de "licencié en sciences", mais empêche en tous cas que ce métier lui soit attribué de façon automatique; que, selon elle, la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie adverse pense devoir automatiquement lier un métier à un diplôme déterminé alors que cette thèse a pourtant été fermement rejetée par le Conseil d'État; que la requérante estime également qu'un examen réussi en 1990 ne peut fixer le métier d'un agent alors que cette notion de métier n'est apparue que fin 2003 et observe que la description de l'examen de recrutement sur la base duquel elle a été recrutée désigne clairement l'échelle barémique à appliquer aux lauréats du concours et cette échelle est la 10/3, équivalent de l'actuelle A6S, octroyée aux titulaires des métiers "ingénieur civil" ou "docteur en sciences"; que, de plus, elle souligne qu'elle a été classée en deuxième position, et non en fin de réserve de recrutement, ce qui démontre qu'elle possédait dès ce moment des capacités et compétences au moins équivalentes à celles d'un ingénieur civil ou d'un docteur, et ce aussi bien sur le plan théorique que pratique; qu'en ce qui concerne la réponse apportée par l'acte attaqué au deuxième élément soulevé par l'arrêt n° 199.531, la requérante estime que, comme l'a relevé le Conseil d'État dans cet arrêt, "le fait que la partie adverse n'a émis aucune objection à cette demande de permutation revient à admettre implicitement qu'une licenciée en sciences chimiques peut parfaitement exercer des fonctions assumées par un docteur en sciences chimiques" et qu'écrire le contraire revient pour la partie adverse à admettre qu'elle fait assumer certaines fonctions à des personnes qui, à son sens, n'ont pas les compétences et les capacités requises; qu'elle souligne en outre que si le diplôme de docteur en sciences n'était pas exigé lors de recrutement de Brigitte ALBERT, cela n'implique pas qu'elle ne s'est pas servie des capacités et compétences propres à ce diplôme pour exercer la fonction qui était la sienne; qu'elle remarque aussi que le poste C0950 de la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie avait d'ailleurs, à la date d'entrée en vigueur du Code, comme description de fonction : "bio 5 ans", ce qui signifiait

ingénieur ou docteur en biologie ou chimie; qu'elle rappelle encore qu'elle est entrée au MET dans un poste d' "Ingénieur chimiste" comme peuvent en témoigner la lettre du SPR adressée au MET et son bulletin de signalement; qu'en ce qui concerne la réponse apportée par l'acte attaqué au troisième élément soulevé par l'arrêt n° 199.531, la requérante soutient qu'une décision du 3 octobre 2006 du conseil de direction de l'ex-MRW établit qu'elle a les mêmes capacités et compétences que ses collègues porteurs du diplôme d'ingénieurs civils, qui bénéficient tous du métier d'ingénieur; qu'elle relève encore que son supérieur hiérarchique a adressé un courrier en ce sens, en date du 27 avril 2010, à la Direction générale du Personnel; qu'enfin et en ce qui concerne les derniers considérants de l'acte attaqué relatifs au statut du 17 novembre 1994, la requérante indique qu'ils sont particulièrement incompréhensibles et que, à partir du moment où l'autorité réforme le statut, définit ce qu'est un métier et attache à certains métiers une échelle de traitement spéciale, elle doit s'en tenir au nouveau système mis en place; que, selon elle, une prétendue volonté de ne pas permettre à certains agents de bénéficier d'un traitement supérieur ne saurait mettre en échec l'application des règles nouvelles; qu'elle souligne qu'à sa connaissance, après consultation des annuaires de 2004 des agents de niveau 1 (accessibles à tout agent de la partie adverse), plusieurs personnes se sont vu reconnaître, lors de l'attribution des métiers, une échelle de traitement supérieure à celle dont ils bénéficiaient sous l'emprise de l'ancien statut;

Considérant qu'après avoir rappelé les termes de l'article 11 et de l'article 310 du Code de la Fonction publique wallonne, la partie adverse fait état de la jurisprudence du Conseil d'État relative aux métiers, notamment les arrêts Generet, n° 194.566 du 22 juin 2009 et Deminne, n° 205.921 du 28 juin 2010, et estime qu' "il est (...) difficilement concevable qu'un agent puisse se prévaloir des compétences théoriques dont pourrait faire état l'agent ayant un diplôme d'ingénieur industriel, lorsque ses propres compétences théoriques ont été déterminées au départ des études d'économie"; que la partie adverse rappelle également l'enseignement de l'arrêt Leboeuf, n° 199.531 du 15 janvier 2010 et indique qu'en vertu de cet arrêt, trois éléments devaient être pris en compte et rencontrés dans la motivation de l'attribution d'un métier à la requérante, à savoir le concours sur la base duquel elle a été recrutée, la permutation avec un autre agent titulaire d'un diplôme de docteur en sciences et les fonctions exercées depuis lors; que la partie adverse souligne que ces trois éléments font l'objet de la motivation de l'acte attaqué; qu'en ce qui concerne le premier élément, la partie adverse indique que si les organisateurs du concours de recrutement de chimiste-aviseur avaient fait le choix d'étendre l'accès à un concours à des diplômes et filières proches, il n'en fallait pas moins définir le métier attribué à chacun des lauréats et, selon elle, l'existence d'un socle commun ne permettait pas d'exclure l'attribution du métier de "licencié en sciences" à un des lauréats; qu'en réponse à l'argument de la requérante relatif à l'attribution d'une échelle spéciale aux

lauréats du concours, la partie adverse indique qu'il a été exposé à la requérante que le grade de chimiste-aviseur auquel était attachée l'échelle barémique 10/3 était un grade particulier relevant du statut pécuniaire du SPF Finances alors qu'elle avait été engagée au sein de la Région wallonne en qualité de secrétaire d'administration avec une échelle 10/1, ce qui empêchait de lui octroyer l'échelle A6S; que, quant au second argument de la requérante, la partie adverse soutient qu'il est évident que le concours portait sur des questions relatives au socle de compétences théoriques communes et que l'on ne peut donc y voir automatiquement la reconnaissance, dans le chef des lauréats du concours titulaires d'un diplôme de licencié en sciences, de connaissances théoriques équivalentes à celle d'un docteur en sciences; qu'en ce qui concerne le deuxième élément, la partie adverse indique que Brigitte ALBERT a été recrutée au terme d'un concours pour lequel le diplôme de docteur en sciences n'était pas requis, qu'elle n'a pas eu d'échelle de traitement A6S et qu'elle s'est vu attribuer le métier de "licencié en sciences"; qu'elle ajoute encore que la demande de permutation portait uniquement sur la compatibilité de la demande avec les besoins des services concernés et que l'accord sur la permutation n'implique pas la reconnaissance d'une équivalence à tous points de vue des compétences et capacités des deux agents; que la partie adverse expose encore que, dans le cadre de ses fonctions, Brigitte ALBERT ne faisait pas appel aux compétences particulières résultant de son diplôme de docteur en sciences; qu'elle souligne encore que lors de la demande de permutation, en 1995, la requérante et Brigitte ALBERT ont indiqué "... cette permutation ne nous semble pas devoir entraîner une gêne quelconque pour nos services étant donné que nous occupons toutes deux un poste d'attaché et que nous possédons une formation identique (licence en sciences chimiques), requise par nos fonctions"; que la partie adverse indique que c'est plus tard que la description du poste a été modifiée pour exiger en principe la compétence d'un "biologiste 5 ans"; qu'en ce qui concerne le troisième élément, la partie adverse constate que l'acte attaqué n'établit et ne prétend pas que la fonction exercée par la requérante requerrait des compétences et capacités propres à un docteur en sciences ou à un ingénieur civil que l'on ne pourrait attendre d'un licencié en sciences; qu'elle estime qu'elle n'était donc pas tenue de lui attribuer un autre métier que celui de licencié en sciences; qu'elle rappelle également que le statut du 17 novembre 1994 réservait des échelles spéciales aux agents au recrutement desquels avait été exigé un diplôme particulier et qu'il fallait donc éviter que la première attribution du métier en application du Code de la Fonction publique wallonne puisse avoir comme effet le remplacement de l'échelle de traitement attribuée par une échelle supérieure à laquelle il n'aurait pas eu droit sur la base du statut précédent; que la partie adverse indique que le parcours professionnel de la requérante laisse songeur et estime que ses prétentions ne sont pas sérieuses; qu'elle ajoute qu'il a sans doute été établi que la requérante s'acquittait de fonctions dans lesquelles sont également affectés des docteurs en sciences et ingénieurs civils mais que rien n'établit qu'elle aurait

démontré dans ses fonctions la généralité des capacités qui seraient propres à un docteur en sciences ou à un ingénieur civil et qu'on ne pourrait attendre d'un licencié en sciences; qu'elle souligne qu'il a déjà été rappelé qu'il faut entendre par métier "un ensemble de compétences et de capacités requises pour exercer certaines catégories de fonctions"; que, selon elle, la question n'est donc pas seulement de savoir si la requérante exerce ses fonctions actuelles d'une manière satisfaisante et similaire à ce qu'on peut attendre d'un docteur en sciences ou d'un ingénieur civil mais plutôt de savoir si elle a démontré des connaissances théoriques et des compétences techniques telles que tout emploi généralement quelconque réservé à un docteur en sciences ou à un ingénieur civil pourrait lui être attribué, ce qui, du point de vue de la partie adverse, ne serait pas le cas;

Considérant que l'article 11 du Code de la Fonction publique wallonne, tel qu'il était en vigueur au moment de la fixation du métier de la requérante annulé par l'arrêt n° 199.531 disposait :

" (...)

§ 2. Le comité stratégique visé à l'article LI.TIX.CIII.1^{er} établit un cadre fonctionnel répartissant entre les différentes directions les emplois du pool.

Le cadre fonctionnel détermine les métiers auxquels correspondent les emplois.

§ 3. Par aptitude, on entend une disposition relativement stable, mentale ou physique, caractérisant un individu. L'aptitude relève du domaine des potentialités : si elle est requise pour accomplir une tâche déterminée, elle peut toutefois demeurer latente aussi longtemps que l'exercice de certaines activités ne révèle pas son existence. Les aptitudes sont mesurées par l'intermédiaire de tests ou d'épreuves standardisées à caractère psychométrique.

Par capacité, on entend la mise en œuvre effective, directement observable et mesurable d'une aptitude. La capacité est acquise au travers d'un apprentissage initial, elle s'enrichit par la pratique ou par des processus formels de formation continuée.

Par compétence, on entend la mise en œuvre d'un système structuré et hiérarchisé de connaissances théoriques ou procédurales, d'habiletés pratiques et d'attitudes psychosociales, de manière à produire un bien ou à prester un service dans un contexte et avec un niveau de qualité déterminés. L'exercice d'une compétence se constate toujours en situation concrète et est transférable d'une situation à une autre.

Par compétences transversales, on entend des compétences communes requises par l'exercice d'activités ou de métiers différents.

Par métier, il faut entendre un ensemble de compétences et de capacités requises pour exercer certaines catégories de fonctions.

(...)

§ 4. Aux rangs A6, B3 et C3, l'appartenance à un métier tel que visé à l'annexe II au présent arrêté, suppose soit la détention d'un ou plusieurs diplômes ou certificats d'études, conformément à la liste de l'annexe III, soit la promotion par accession au niveau supérieur.";

que, depuis une modification apportée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, il est libellé comme suit :

" § 1^{er}. Le Gouvernement arrête le cadre des services administratifs comportant d'une part les intitulés des Directions générales, des Départements et des Directions et, d'autre part, les emplois liés aux grades de secrétaire général, de directeur général, d'inspecteur général, de directeur ainsi que ceux liés aux grades d'encadrement.

Par service, il faut entendre une direction ou une entité non constituée en direction dans les services extérieurs.

§ 2. Le Gouvernement approuve, sur proposition du Comité de direction visé à l'article 163, l'organigramme qui répartit les emplois entre les différents services et détermine les métiers attachés à ces emplois et le plan de personnel exprimant au moins annuellement les effectifs existants ainsi que les besoins en personnel, actuels et futurs.

§ 3. Par métier, il faut entendre un ensemble de compétences et de capacités requises pour exercer certaines catégories de fonctions.

§ 4. Aux grades de conseiller, de premier attaché et d'attaché et aux niveaux B et C, l'appartenance à un métier tel que visé à l'annexe II au présent arrêté, suppose soit la détention d'un ou plusieurs diplômes ou certificats d'études, conformément à la liste de l'annexe III, soit la promotion par accession au niveau supérieur. Au niveau D, l'appartenance à un métier suppose des connaissances ou capacités particulières, conformément à la liste de l'annexe II";

que, l'article 310 du même Code, contenu dans un chapitre relatif aux dispositions transitoires, dispose, quant à lui, que :

" § 1^{er}. Les procédures de promotion en cours au 1^{er} janvier 2004 sont poursuivies sur la base des dispositions qui leur étaient applicables avant le 1^{er} janvier 2004.

§ 2. Pour ce qui concerne la première attribution des promotions sous l'égide du présent code, les dispositions suivantes valent.

Dans les dix jours qui suivent l'entrée en vigueur du Code, le secrétaire général :

1° notifie à chaque agent une proposition qui fixe son métier et son pool sur la base de la fonction exercée;

2° notifie leur affectation, sur la base du cadre en vigueur, aux agents occupant un emploi de directeur;

3° communique au Gouvernement un projet d'arrêté qui reprend l'ensemble des propositions classées par pool et par rang ainsi que l'affectation des agents occupant un emploi de directeur.

L'agent qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification, introduire une réclamation motivée auprès du ministre de la Fonction publique.

Le Gouvernement fixe pour chaque agent, son métier, son pool et leur affectation pour les agents occupant un emploi de directeur.

§ 3. Jusqu'à la désignation des mandataires, les agents nommés à titre définitif aux emplois soumis à mandat ou qui y ont été désignés pour l'exercice de fonctions supérieures ou ad interim sont membres du Comité de direction";

Considérant que, conformément à l'article 11, précité, le métier est un ensemble de compétences et de capacités requises pour exercer certaines catégories de fonctions; que, pour les agents de niveau 1, la détention d'un ou de plusieurs diplômes est en principe requise pour appartenir à un métier déterminé; que la liste des métiers établie par l'annexe II se fonde, en outre, quasi exclusivement sur les titres pouvant être portés après avoir suivi une certaine filière d'études et donc logiquement après avoir obtenu le diplôme s'y rapportant; que dès lors, même si la détermination du métier peut prendre en considération les fonctions exercées par les agents, le diplôme obtenu par ceux-ci revêt un caractère déterminant dans l'attribution de celui-ci; que les compétences, tout au moins théoriques, d'un agent sont en effet, sauf exceptions liées par exemple aux promotions par accession au niveau supérieur ou à un parcours administratif particulier, en grande partie déterminées par les études suivies; que, cependant et même si la détention d'un titre académique correspondant au métier est un élément déterminant, il ne faut pas perdre de vue que l'annexe II du Code est censée dresser une liste de métiers, et non une liste de diplômes; que ceci implique que l'on ne peut opérer une assimilation pure et simple entre le diplôme et le métier; que ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que l'article 310 du Code avait expressément prévu que la proposition de fixation de métier et de pool s'effectuait sur la base de la fonction exercée et par le fait que, à la date d'adoption de l'acte attaqué, il n'existait aucun tableau de correspondance entre le métier et un ou plusieurs diplômes; que, raisonner autrement aboutirait en effet à ce que, pour les agents engagés bien avant l'instauration d'une liste de métiers déterminée en grande partie par référence à l'intitulé de diplômes, la partie adverse se base uniquement sur ceux-ci et fasse fi de l'expérience et des fonctions exercées par ces agents pendant de nombreuses années au sein de l'administration wallonne; que, comme cela ressort clairement de l'article 310 du Code, l'ensemble de compétences et de capacités requises pour exercer certaines catégories de fonctions ne peut pas être, pour les agents engagés avant cette réforme, exclusivement déterminé par la possession d'un diplôme;

Considérant que si, actuellement, on peut concevoir que le métier de "docteur en sciences" ou celui d' "ingénieur civil" soit attribué à un agent engagé sur la base de son doctorat en sciences ou de son diplôme d'ingénieur pour exercer des fonctions impliquant des compétences se rapportant à ce titre, l'on ne peut raisonner de la même manière pour les agents engagés avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'attribution d'un métier en fonction d'un diplôme déterminé; qu'en ce qui concerne plus particulièrement la situation de la requérante, on constate qu'elle a présenté un concours ouvert tant à des licenciés en sciences qu'à des docteurs en sciences ou des ingénieurs et qu'elle a exercé les mêmes fonctions que celles exercées par des agents porteurs du diplôme d'ingénieur; qu'à l'inverse,

d'autres agents, comme Brigitte ALBERT, étaient titulaires d'un diplôme de docteur en sciences mais exerçaient des fonctions de licencié en sciences; qu'il résulte de ce constat que la seule possession du diplôme ne pouvait suffire pour déterminer le métier des ces agents, engagés avant l'entrée en vigueur des "métiers", sous peine de méconnaître les particularités de leur parcours administratif;

Considérant que, par son arrêt n° 199.531 du 15 janvier 2010, le Conseil d'État a considéré que la partie adverse ne pouvait, pour fixer le métier de la requérante, uniquement s'arrêter à la détention d'un diplôme sans expliquer les raisons pour lesquelles elle ne prenait pas en considération les autres éléments soulevés par celle-ci; que la lecture de l'acte attaqué démontre que la partie adverse s'est conformée à l'arrêt du Conseil d'État en ce qu'elle explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en considération les arguments soulevés par la requérante pour contester l'attribution du métier "licenciée en sciences"; qu'il y a lieu de vérifier si lesdits motifs ne sont pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la requérante a été recrutée sur la base d'un concours de chimiste-aviseur pour le laboratoire de l'administration des douanes et accises du Ministère des Finances ouvert aux candidats porteurs d'un diplôme de docteur ou licencié en sciences chimiques, de pharmacien, d'ingénieur civil chimiste, d'ingénieur civil métallurgiste et d'ingénieur chimiste et des industries agricoles; que cet élément démontre, à tout le moins, que les compétences théoriques acquises lors des études menant à l'obtention de ces diplômes présentent, pour l'exercice de certaines fonctions, un socle commun; que si ce constat ne permet effectivement pas d'exclure l'attribution, a posteriori, du métier "licencié en sciences" à la requérante, il ne permet pas non plus de le lui attribuer de manière automatique et ce, d'autant plus que, comme le souligne la requérante, elle a été recrutée au sein du MET dans un poste d'ingénieur chimiste stagiaire;

Considérant que la parcours administratif de la requérante présente la particularité qu'elle a permuté de fonctions avec Brigitte ALBERT, titulaire d'un diplôme de docteur en sciences; que, si cette permutation ne permet en effet pas d'exclure l'attribution du métier "licencié en sciences" à la requérante, il ne permet pas non plus de le lui attribuer de manière automatique; que l'élément fondamental est donc en réalité de savoir si les fonctions exercées par la requérante, après cette permutation, lui ont permis, indépendamment de son diplôme de licencié en sciences, d'acquérir des compétences et capacités attendues d'un agent auquel est attribué le métier de docteur en sciences ou d'ingénieur; qu'à cet égard, la requérante avait déjà fait état, dans le cadre de son précédent recours, du fait qu'elle occupe depuis juin 1996 une fonction consistant à juger de la pertinence et du degré d'innovation technologique des projets qui sont soumis à la Région wallonne dans le

cadre des aides aux entreprises, que cette fonction nécessite une bonne connaissance des domaines technologiques abordés, qui sont très diversifiés, une grande aptitude à se tenir informé des avancées dans ces domaines et un contact aisé avec les chefs d'entreprises, qu'elle travaille dans une équipe de douze personnes assumant ce type de fonction et qu'elle est la seule à ne pas posséder un titre d'ingénieur civil ou d'ingénieur chimiste des industries agricoles, ce qui ne l'a cependant jamais empêchée d'assumer les mêmes responsabilités que ses collègues et ceci à l'entière satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques; que la requérante a produit, à ce propos, un courrier de son Directeur général de l'époque, daté du 29 janvier 2004 et adressé au Secrétaire général de la Région wallonne, qui précisait :

" Nathalie LEOEUF est attachée à la Division des Aides aux Entreprises. Elle fait partie d'une équipe d'ingénieurs civils et d'ingénieurs agronomes dont la fonction consiste à instruire et gérer des projets de recherche - développement soumis par les entreprises wallonnes dans le cadre des mécanismes de soutien à l'innovation.

Cette fonction nécessite une bonne connaissance de domaines technologiques très diversifiés et un contact aisé avec les chefs d'entreprises et les chercheurs";

qu'à la suite de l'arrêté du 9 avril 2010 du Directeur général de la Direction Générale transversale du Personnel et des Affaires générales du Service Public de Wallonie, attribuant à la requérante le métier de "licenciée en sciences (physique, chimie, biologie, géologie, biochimie, ...)" dont le contenu était exactement identique à l'acte attaqué et qui a été retiré par la partie adverse le 2 juillet 2010, le Directeur général de la requérante a indiqué, par un courrier du 27 avril 2010 au Directeur général de la Direction générale transversale Personnel et Affaires générales que :

" Je me permets de prendre contact avec vous à propos de l'arrêté du 9/04/2010 qui fixe le métier de Nathalie Leboeuf (n° Ulis 3846) comme étant «licencié en science» car je m'étonne de l'argumentation déployée pour justifier cette décision.

En effet, malgré le fait que Madame Leboeuf travaille dans une équipe composée exclusivement d'ingénieurs civils et d'ingénieurs agronomes et qu'elle y exerce une fonction totalement similaire à celle de ses collègues, cette argumentation laisse entendre qu'elle ne posséderait pas les compétences et capacités propres à ces métiers.

Depuis son entrée en service dans la division qui se nommait alors «Aides aux entreprises» et plus particulièrement dans la direction des Aides spécifiques, M^{me} Leboeuf remet des avis d'opportunité sur les dossiers introduits dans le cadre du décret sur la recherche. Ces avis comportent plusieurs volets : un volet technique, un volet d'exploitation en Wallonie, un volet rentabilité économique et un volet impact sur l'environnement.

Il est donc nécessaire pour l'agent qui les traite de posséder des compétences technologiques plus larges que celles qu'on pourrait attendre d'un licencié en sciences. Les matières abordées ne s'arrêtent de plus pas à la chimie, et Madame Leboeuf doit également se prononcer sur des dossiers dans divers domaines tels la mécanique, la biologie, l'informatique, les télécommunications, re-business, le respect des normes,

De plus, il est question ici de recherches appliquée et non de recherche fondamentale, à laquelle se limitent souvent les licenciés en sciences.

Diverses autres compétences sont également requises : une bonne connaissance du milieu de l'entreprise, de la notion de marché et, même si elle n'est pas couverte par les subsides, de la commercialisation. Là encore, ce ne sont pas des capacités et compétences que l'on attend habituellement d'un licencié en sciences mais plutôt d'un ingénieur civil.

Toutes ces capacités et compétences, elle les maîtrise depuis le début puisqu'elle a toujours donné satisfaction à sa hiérarchie et n'a, par ailleurs, reçu que des évaluations positives. (...)"

que de telles appréciations des fonctions exercées par la requérante, effectuées par ses supérieurs hiérarchiques, contredisent la motivation de l'acte attaqué suivant laquelle "il n'est pas établi ni prétendu que la fonction exercée par M^{me} LEBOEUF requerrait des compétences et capacités qui seraient propres à un docteur en sciences ou à un ingénieur civil, entre autres, et qu'on ne pourrait également attendre d'un licencié en sciences"; que, le comité de direction de la partie adverse, statuant sur une réclamation introduite par la requérante à l'encontre de la proposition de classement pour la promotion à l'emploi de directeur à la Direction des Aides générale a, au vu de l'argument de la requérante selon lequel bien qu'étant licenciée en sciences chimiques, elle a été recrutée pour une fonction d'ingénieur et qu'elle preste dans une telle fonction depuis des années, décidé de la remonter dans le classement de la 12^{ème} place ex-æquo à la 3^{ème} place ex-æquo; qu'en ce qui concerne les explications complémentaires reprises dans le mémoire en réponse de la partie adverse, outre le fait qu'elles ne figurent pas en tant que telles dans l'acte attaqué, paraissent exclure, malgré les avis de supérieurs hiérarchiques de la requérante, que celle-ci ait pu évoluer dans le cadre de sa carrière et acquérir de nouvelles compétences et capacités; que la partie adverse indique encore, dans son mémoire en réponse, qu' "Il a déjà été rappelé qu'il faut entendre par métier «un ensemble de compétences et de capacités requises pour exercer certaines catégories de fonctions». Autrement dit, la question n'est pas seulement de savoir si la requérante exerce ses fonctions actuelles d'une manière satisfaisante et similaire à ce qu'on peut attendre d'un docteur en sciences ou d'un ingénieur civil, mais plutôt de savoir si la requérante a démontré des connaissances théoriques et des compétences techniques telles que tout emploi généralement quelconque réservé à un docteur en sciences ou à un ingénieur civil pourrait lui être attribué"; que, si une telle argumentation peut effectivement se concevoir pour les agents engagés après l'entrée en vigueur des métiers, elle ne peut en aucun cas se concevoir pour des agents qui, comme la requérante, ont été recrutés bien avant cette réforme sous peine de méconnaître l'article 310 du Code de la Fonction publique wallonne qui avait expressément prévu que la proposition de fixation de métier et de pool s'effectuait sur la base de la fonction exercée et non par rapport à tout emploi généralement quelconque réservé au titulaire du diplôme servant à déterminer tel ou tel métier;

Considérant enfin que l'acte attaqué ne peut raisonnablement justifier la non-attribution d'un métier par le fait qu'une échelle de traitement spéciale ne pourrait être attribuée à un agent qui n'en disposait pas sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité; que le dossier de la requérante démontre que, dans un courrier du 3 mai 2004, le directeur de la requérante n'excluait pas qu'une échelle spéciale puisse lui être octroyée par le biais de l'identification du métier; que, par ailleurs une telle référence au régime d'échelle spéciale de traitement résultant des articles 26 à 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, précité, est d'autant moins pertinente que ledit arrêté a été annulé par l'arrêt n° 81.583 du 1^{er} juillet 1999 et que, par la suite, le Conseil d'État a, à chaque fois, annulé les différentes dispositions opérant une telle liaison; que le moyen unique est donc fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de la Fonction publique du 22 juin 2010 attribuant à Nathalie LEBOEUF, attaché, le métier 30 "licencié en sciences (physique, chimie, biologie, géologie, biochimie, ...)".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. LEWALLE,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.